**Cours numéro 6 :**

**La profession d’avocat**

**مهنة المحاماة**

 Selon l’article 2 de la loi numéro 13-07 du 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d’avocat, cette dernière est une profession libérale et indépendante, qui œuvre pour le respect et la sauvegarde des droits de la défense ainsi que pour la justice et le respect du principe de la primauté du droit.

**1- l’accession à la profession d’avocat**

**الالتحاق بمهنة المحاماة**

 Pour accéder au métier d’avocat, il est nécessaire de traverser plusieurs étapes comme suit :

* L’obtention du certificat d’aptitude à la profession d’avocat (CAPA).Selon l’article 2 du décret exécutif numéro 15-18 du 25 janvier 2015 fixant les modalités d’accès à la formation pour l’obtention du certificat d’aptitude à la profession d’avocat et selon le décret exécutif numéro 22-47 du 19 janvier 2022 modifiant et complétant le décret exécutif numéro 15-18 du 25 janvier 2015 apporte des précisions, l’obtention du (CAPA) doit être obtenue par voie de concours qui comporte des épreuves écrites et orales.

**-conditions d’accès au concours pour l’obtention du (CAPA)**

**شروط اجتياز مسابقة الحصول على شهادة الكفاءة المهنية للمحاماة**

La loi prévoit que l’accès à la préparation au certificat d’aptitude à la profession d’avocat se fait par voie de concours. Tout candidat doit être :

* De nationalité algérienne ;
* Titulaire d’une License en droit ou un diplôme reconnu équivalent ;
* Jouir des droits politiques et civils ;
* Ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation pénale pour agissements contraires à l’honneur et aux bonnes mœurs ;
* Remplir les conditions d’aptitudes physiques et psychologiques pour l’exercice de la profession.

Sont dispensé du (CAPA) :

* Les magistrats ayant exercé de manière effective pendant au moins dix (10) années ;
* Les titulaires d’un doctorat ou doctorant d’Etat en droit ;
* Les enseignants des instituts de droit, titulaire du diplôme de magister en droit, ou d’un diplôme équivalent ayant au moins dix (10) années d’exercice.

**2-la formation et le stage**

**التكوين والتربص**

Les candidats admis au (CAPA) doivent suivre une formation théorique d’une (1) année au sein des écoles régionales de formation des avocats et d’un stage pratique d’une durée d’une (1) année, sanctionnée par remise d’un certificat de fin de stage délivré par le conseil de l’ordre.

Le bâtonnier de l’ordre des avocats ou son délégué, confie, au besoin, les stagiaires à des directeurs de stages parmi les avocats ayant au moins dix (10) années d’exercice ou agrées près de la cour suprême et le conseil d’Etat, en informant le ministre de la justice garde des seaux.

L’avocat stagiaire, dans le cas de l’obtention du certificat de fin de stage fait une demande afin de s’inscrire au tableau d’avocats et poursuivre ses fonctions en tant qu’avocat conformément aux dispositions de la loi, se regrouper pour exercer en commun leur profession sous la forme de société d’avocats, cabinet groupé, collaboration ou également sous le régime de salariat.

**3-les missions de l’avocat**

**مهام المحامي**

 La profession d’avocat repose sur la prestation de plusieurs taches affectées par l’avocat lui-même tels que :

* Représentation et assistance ainsi que la défence des parties ;
* Présenter des conseils et des consultations juridiques ;
* Prendre toute mesure et intervenir dans tout acte de procédure ;
* Exercer tout recours ;
* Donner ou recevoir tout paiement et quittance ;
* Accomplir la procédure d’exécution de toute décision de justice, à ce titre, il peut accomplir tout acte et formalité nécessaire à cette fin. L’avocat est dispensé de présenter toute procuration.